

Avenant 2

Modifications apportées par l'assemblée générale du 21 mai 2005

Art. 5

Peuvent faire partie de l'association :

- Membres ordinaires**
- a) les associations régionales fribourgeoises de propriétaires de forêts dont les buts sont conformes à ceux de l'association;
 - b) tous les propriétaires de forêts publiques situées dans le canton;
 - c) tous les propriétaires de forêts privées situées dans le canton;
 - d) les corporations de triages.
- Membres invités**
- a) les communes et autres propriétaires forestiers faisant partie des corporations de triages membres de l'AFEF.

Art. 16

Droit de vote ¹ Le droit de vote attribué à chaque membre, lors de l'assemblée générale, est déterminé d'après leur surface de forêt, de la manière suivante :

jusqu'à 50	ha			1	voix
de 51	ha à 250	ha		2	voix
251	ha à 500	ha		3	voix
501	ha à 750	ha		4	voix
751	ha à 1000	ha		5	voix
1001	ha à 1250	ha		6	voix

et ainsi de suite par tranche de 250 ha

+ 5 droits de vote supplémentaires pour les corporations de triages et les associations

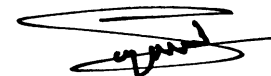
- ² Une personne ne peut représenter que 6 voix au maximum.

Art. 31

- Cotisations**
- ¹ Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale et sont calculées au prorata des surfaces forestières.
 - ² Les associations régionales et les corporations bénéficient d'un tarif préférentiel.
 - ³ Les membres invités sont exonérés de toutes cotisations.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Président :



Georges Magnin

Le Secrétaire :



Thierry Sottas

Bulle, le 7 juillet 2005